

DECISION N°2020-L0607/ARCOP/ORD

sur recours de la Société SEYDOU BULDING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-08/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de portiques au profit de la Commune rurale de Saaba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 septembre 2020 de la SOCIETE SEYDOU BULDING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou KABORE, gérant de la Société SEYDOU BULDING ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamidou TIEMTORE et Koli KAM, respectivement Personne responsable des marchés et Technicien de la Mairie de Saaba ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-08/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de portiques au profit de la Commune rurale de Saaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2926 du vendredi 18 septembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 septembre 2020 ; que la SOCIETE SEYDOU BULDING a saisi l'ORD par lettre en date du 21 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune rurale de Saaba a lancé la demande de prix n°2020-08/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de portiques à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOCIETE SEYDOU BULDING non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni le diplôme (CQP, CAP, BEP en peinture) du peintre NOMBRE Nogogna Ben Ibrahim, de même que le certificat de travail, la fiche de la provenance des matériaux n'a pas été renseignée ; que, par ailleurs, la procédure a été rendue infructueuse pour absence d'offres conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs formulés contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, il a proposé un peintre spécialisé dans le domaine, il en veut pour preuve le certificat de travail de ce dernier ; qu'en plus au Burkina jusqu'à ce jour, il n'y a pas de diplôme en peinture ; que la peinture fait partie des matières du génie civil ;

par ailleurs, il relève que la fiche technique de provenance des matériaux n'a pas été renseignée en raison de son impertinence ; que l'autorité contractante dispose d'un contrôleur interne qui a la prérogative de vérifier la qualité des matériaux sur le chantier ; que, de ce fait, le renseignement de la fiche de provenance des matériaux n'a plus sa raison d'être ; que les travaux nécessitent un agrément B1, il dispose d'un agrément B2 et cela constitue une preuve de sa capacité à pouvoir mener à bien lesdits travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires un conducteur des travaux, un technicien supérieur en génie civil, un chef de chantier titulaire d'un BAC génie civil, un menuisier coffreur, deux maçons et un peintre ;

considérant que la CAM explique que le besoin de l'administration est d'avoir une finition des travaux conforme concernant la peinture et une grande visibilité du portique de la Commune ; qu'elle y accorde une importance particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que le dossier a requis un conducteur des travaux, un technicien supérieur en génie civil un chef de chantier Bac génie civil, un menuisier coffreur, deux maçons régulièrement justifiés par le requérant ; qu'il a également fait la preuve d'une qualification suffisante du peintre à travers les certificats et attestations de travail fournis ; que, dans le cas d'espèce, au regard des principes d'économie et d'efficacité de la commande publique, c'est à tort que la CCAM a écarté l'offre du requérant car l'absence d'un diplôme de peintre ne peut en aucun cas impacter négativement sur l'atteinte des résultats ; que l'absence de la fiche de provenance des matériaux n'est pas un motif pertinent de non-conformité d'une offre au regard de l'objet de la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'infirmar ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOCIETE SEYDOU BULDING est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société SEYDOU BULDING est fondée ; que le peintre proposé a fait la preuve d'une qualification suffisante avec les certificats et attestations de travail fournis ; que le motif de l'absence de la fiche de provenance des matériaux n'est pas pertinent ;

-d'infirmar les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-08/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de portiques au profit de la Commune rurale de Saaba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national